

Arrêt

n° 117 964 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 26 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VALKIER loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt n° 95 318, rendu, le 17 janvier 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Les 2 août 2012 et 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.3. Le 5 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande.

1.4. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien vue d'éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 *septies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et une décision d'interdiction d'entrée, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 *sexies* du même arrêté royal, décisions qui lui ont été notifiées à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien vue d'éloignement :

« ordre de quitter le territoire

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[...]

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14

x article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé est connu sous différents alias: [X.X.] né en 1987

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/03/2007 ; 29/01/2013 ; 11/03/2013.

Reconduite à la frontière

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens [...]».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

Article 74/11, 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[...]

2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré [à] l'OQT du 11/03/2013, raison pour laquelle aucun délai de quitter le territoire volontairement [ne] lui [est] donné. Il est de nouveau intercepté en séjour illégal par la police de Bruxelles avec PV [...] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et un extrait d'un rapport de l'auditorat du Conseil d'Etat, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, « en raison du défaut de connexité ». Elle soutient que « En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat de l'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, soit que la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. La décision d'interdiction d'entrée est motivée, quant à elle, sur base du fait que la partie requérante n'a pas respecté son obligation de retour. L'oqt [sic] avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée sont manifes[te]ment fondés sur une base légale distincte et sur des motifs propres en sorte que l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire ne peut en aucun cas emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée. Le seul fait que l'interdiction d'entrée mentionnerait qu'elle assortit la décision d'éloignement ne suffit pas à contredire les constats ci-avant rappelé[s]. [...] ». Elle fait valoir également que « l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, récemment modifiée par l'arrêté royal du 17 août 2013, entré en vigueur le 1er septembre 2013, prévoit expressément que deux décisions distinctes sont notifiées au moyen de deux *instrumentum* différents (annexe13 sexies en ce qui concerne la mesure d'interdiction d'entrée et annexe 13septies en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire). [...] »

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets

lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture du nouvel article *110terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *la décision d'éloignement du 26/09/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980,

« §1^{er}. *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. [...].

§ 2. *L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois*

suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que les demandes d'asile successives du requérant ont été examinées en néerlandais, conformément à l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier acte attaqué constituant incontestablement une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1, alinéa 2, de la même loi, la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire visé, *quod non* en l'espèce, ledit acte ayant été pris en français.

Interrogées à cet égard, à l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits, et la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. En raison de l'imbrication des premier et deuxième actes attaqués, relevée au point 2., il s'impose d'annuler également l'interdiction d'entrée visée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 septembre 2013, est annulé.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 26 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS